

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Addendum 37 : Règlement No 38

Amendement 2

Comprenant :

Le complément 2 au présent Règlement dans sa forme originale

Date d'entrée en vigueur : 5 mai 1991

Le complément 3 au présent Règlement dans sa forme originale

Date d'entrée en vigueur : 24 septembre 1992

Les corrections faisant l'objet de la notification dépositaire

C.N.115.1992. TREATIES-11 : 1er juillet 1992

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX-ARRIÈRE BROUILLARD
POUR LES VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

Lire comme suit le paragraphe 2.2.2 :

"2.2.2. d'une description technique succincte précisant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables, la catégorie ou les catégories de lampes à incandescence prescrites; cette catégorie de lampes à incandescence sera l'une de celles qui figurent dans le Règlement No 37."

Lire comme suit le paragraphe 3.2 :

"3.2. portent l'indication, nettement lisible et indélébile, de la catégorie ou des catégories de lampes à incandescence prescrites; cette disposition ne s'applique pas aux lampes équipées de sources lumineuses non remplaçables."

Ajouter un paragraphe 3.4 nouveau, libellé :

"3.4. Portent, dans le cas de feux arrière brouillard équipés de sources lumineuses non remplaçables, l'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts."

Ajouter un paragraphe 6.4 nouveau, libellé :

"6.4. S'il s'agit d'un feu unique contenant plus d'une source lumineuse, le feu doit fonctionner avec l'intensité minimale requise lorsqu'une source lumineuse quelconque sera défailante, et lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, les intensités maximales ne devront pas être dépassées."

Note : Renuméroter les paragraphes : 6.4 devient 6.5 et 6.5 devient 6.6.

Ajouter un nouveau paragraphe 6.7, ainsi libellé :

"6.7. Les performances photométriques des feux comportant plusieurs sources lumineuses doivent être contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe 3."

Lire comme suit le paragraphe 7 :

"7. MODALITES DES ESSAIS

Toutes les mesures s'effectuent avec des lampes étalon incolores des types prescrits pour ce dispositif, réglés pour émettre le flux lumineux normal prescrit pour ces types de lampes. Toutes les mesures sur les feux arrière brouillard avec des sources lumineuses non remplaçables seront effectuées sous une tension de 13,5 V ou de 28,0 V."

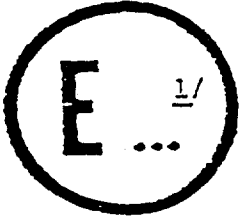
Paragraphe 9, ajouter à la fin la phrase suivante :

"Toutefois, pour les feux équipés de sources de lumière non remplaçables, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources de lumière étant présentes dans les feux, sous une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V."

Annexe 1, lire :

"Annexe 1 (du règlement)
(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

COMMUNICATION



émanant de : Nom de l'administration :
.....
.....
.....

concernant : 2/ HOMOLOGATION ACCORDEE
HOMOLOGATION ETENDUE
HOMOLOGATION REPOUSSEE
HOMOLOGATION RETIREE
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de feu arrière brouillard pour les véhicules à moteur et leurs
remorques en application du Règlement No 38

No d'homologation ...

No d'extension ...

1. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif :
2. Désignation du type de dispositif par le fabricant :
3. Nom et adresse du fabricant :
4. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant) :
5. Dispositif soumis à l'homologation le :
6. Service technique chargé des essais :
7. Date du procès-verbal délivré par ce service :
8. Numéro du procès-verbal d'essai délivré par ce service :
9. Description sommaire : 3/
- Nombre et type(s) de lampe(s) : (1 x P21W).
10. Position de la marque d'homologation :
11. Motif(s) de l'extension d'homologation (le cas échéant) :
12. Homologation accordée/prorogée/refusée/retirée 2/ :
13. Lieu

14. Date

15. Signature

16. Est annexée la liste des pièces constituant le dossier d'homologation déposé au Service administratif ayant délivré l'homologation et pouvant être obtenu sur demande."

Annexe 3, ajouter un nouveau paragraphe 4, ainsi libellé :

"4. Mesures photométrique pour les feux comportant plusieurs sources lumineuses

Les performances photométriques doivent être contrôlées :

4.1. Pour les lampes à filament ou autres sources lumineuses non remplaçables (fixes) :

à la tension prescrite par le fabricant; le laboratoire d'essai peut exiger du fabricant qu'il fournisse la source d'alimentation spéciale nécessaire pour alimenter ces lampes;

4.2 Pour les lampes à filament remplaçables :

si elles comportent des lampes à filament de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V fabriquées en série, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être comprises entre la limite maximale indiquée dans le présent Règlement et la limite minimale dudit Règlement augmentée en fonction de l'écart toléré du flux lumineux autorisé pour le type de lampe à filament choisi, selon le Règlement No 37 pour les lampes à filament de fabrication courante; on peut aussi utiliser une lampe à filament étalon dans chacune des différentes positions successivement, lorsqu'elle fonctionne à son flux de référence, les différentes mesures obtenues dans chaque position étant additionnées."

1/ Numéro distinctif du pays qui a accordé/refusé/étendu/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Biffer les mentions qui ne conviennent pas.

3/ Pour les feux arrière brouillard équipés de sources lumineuses non remplaçables indiquer le nombre et la consommation totale en watts des sources lumineuses scellées.